

**Contrat de prestation de services entre l'association Eloquentia
et la Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois**

Décision N° 2022 - 58

LE MAIRE DE SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal N°14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux articles L 2122-22 et L 2123 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Municipalité de proposer dans le cadre de la Sainte Jeunes Académie des parcours citoyens,

CONSIDERANT la volonté de la Municipalité de sensibiliser et favoriser toutes les formes d'engagements,

DECIDE,

DE SIGNER le contrat de prestation de service avec l'association Eloquentia pour la mise en place de six ateliers d'éloquence,

D'AUTORISER le règlement de la dépense afférente pour un montant 960.00 TTC,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces s'y apportant,

INSCRIRE cette dépense à l'article 6188-422, code gestionnaire 3021 du budget communal.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,

Le 28 février 2022,

Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération

